MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Marché n°2026CYCPU0T27

Travaux de peinture et de revêtement de sols souples

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots

Pouvoir Adjudicateur
CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33 boulevards du Port
95011 CERGY-PONTOISE

Représenté par :
Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU.
Et assisté par la
Direction du Patrimoine immobilier

Comptable assignataire :

L'Agent comptable de l'Université

Le titulaire :
La société retenue à l'issue de la consultation

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Table des matières

PRÉAMBULE 4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur 4
Article 1.2 : Objet du marché 4
Article 1.3 : Allotissement 5
Article 1.4 : Durée du marché 5
Article 1.5 : Forme du marché 5
Article 1.6 : Options (au sens du droit communautaire) 6
Article 1.7 : Sous-traitance 6
Article 1.8 : Assurances 7
Article 1.9 : Unité monétaire 7
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
Article 2.1 : Pièces particulières 7
Article 2.2 : Pièces Générales 7
ARTICLE 3 – MARCHÉS SUBSÉQUENTS 7
ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES 10
Article 4.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement 10
Article 4.2 : Contenu des prix 10
Article 4.3 : Révision des prix 11
Article 4.3.1 - Formule de révision des prix 11
Article - 4.3.2 - Modalités de révision des prix 12
Article 4.4 : Décomptes 13
Article 4.5 : Avance 14
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 14
Article 5.1 : Intervenants 14
Article 5.1.1 : Conduite d'opérations 14
Article 5.1.2 : Contrôle technique 14
Article 5.1.3 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 15
Article 5.2 : Obligations générales du titulaire 15
Article 5.3 : Programme d'exécution des travaux 15
Article 5.4 : Délai d'exécution des travaux – prolongation du délai d'exécution 15
Article 5.5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 15
Article 5.6 : Utilisation des installations électriques 15
Article 5.7 : Mesures d'ordre social – Application de la règlementation du travail 15
Article 5.8 : Remise en état du chantier et gestion des déchets 16
Article 5.9 : Hygiène et sécurité de chantier 16
Article 5.10 : L'Ordre de Service 16
Article 5.11 : Contraintes – Travail sur site occupé 16
Article 5.12 : Obligation de moyen et de résultat 16
Article 5.12.1: Obligation de confidentialité 16
Article 5.12.2 : Accès aux locaux et autorisations d'accès 17
Article 5.12.3 : Vêtements de travail 17
Article 5.12.4 : Désignation d'un interlocuteur unique 17
ARTICLE 6 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 18
Article 6.1 : Essais et contrôles techniques 18
Article 6.2 : Réception des travaux 18
Article 6.3 : Délai de garantie 18

ARTICLE 7 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 18
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS 21
Article 8.1 : Pénalités diverses 21
Article 8.2 : Pénalités pour lutter contre le travail dissimulé 22
Article 8.3 : Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé 22
Article 8.4 : Absence de déclaration d'un sous-traitant 22
Article 8.5 : Absence de réponse à un marché subséquent 22
ARTICLE 9 – RÉSILIATION 22
Article 9.1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché 22
Article 9.2 : Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur 22
Article 9.3 : Résiliation pour mauvaise exécution 22
Article 9.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général 23
ARTICLE 10 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE 23
ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 24

PRÉAMBULE

Le présent marché est passé en application du Code de la commande publique - désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;

Le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur

Pouvoir Adjudicateur :

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95000 CERGY-PONTOISE
SIRET : 130 025 976 00015

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU

Comptable assignataire :

L'Agent comptable de l'Université

Article 1.2 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de peinture et de revêtements de sols souples dans les locaux de CY Cergy Paris Université, en privilégiant l'utilisation de matériaux écologiques. Les prestations s'inscrivent dans le cadre de réparations, de rénovations et/ou d'aménagements de locaux au sein de l'ensemble des bâtiments de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

Il s'agit d'un marché public de travaux au sens de l'article L.1111-2 du Code et L.1111-5 du Code.

Les modalités techniques et d'exécution de la présente consultation sont définies au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux (02) lots, ainsi que dans le CCTP propre à chaque lot.

Lieux d'exécution des prestations :

- **Site des Chênes** : 33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise CEDEX (5 bâtiments : Chênes 1, Chênes 2, Tour, Jardin Tropical, Maison de la Recherche Annie Ernaux)
- **Site des Cerclades** : Place des Cerclades – 95015 Cergy-Pontoise CEDEX (1 bâtiment)
- **Site de Saint-Martin** : 2, avenue Adolphe-Chauvin – 95302 Cergy-Pontoise CEDEX (2 bâtiments : Saint-Martin 1, Saint-Martin 2)
- **Site de Neuville-sur-Oise** : 5, Mail Gay Lussac – 95031 Cergy-Pontoise CEDEX (3 bâtiments : Bâtiment principal, MIR, Neuvitec)
- **Site de Sarcelles** : 34, boulevard Bergson – 95200 Sarcelles (1 bâtiment)
- **Centre de formation de Saint-Germain-en-Laye** : 5, rue Pasteur – 78100 Saint-Germain-en-Laye (10 bâtiments : A, B, C, D, E, F, S, ENI, Accueil, Gymnase)

- **Site Antony-Jouhaux** : 26, rue Léon Jouhaux – 92160 Antony (2 bâtiments : bâtiment principal, logements)
- **Site de Gennevilliers** : Avenue Marcel Paul, Z.A.C. des Barbanniers – 92230 Gennevilliers (1 bâtiment)
- **Site François Mitterrand** : Avenue du Parc – 95011 Cergy-Pontoise (3 bâtiments : Concordet, Turing, Cauchy)
- **Site Fermat** : 32, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise (1 bâtiment)
- **Site de L'Ecole de Design et Bachelor –** 34 rue de la Croix de Fer – 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Tout ajout ou suppression d'un site fera l'objet d'une modification du marché par la voie d'un avenant.

Article 1.3 : Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code, le présent marché est composé de deux (2) lots :

- Lot n°1 : Travaux de peinture
- Lot n°2 : Travaux de revêtement de sols souples

Article 1.4 : Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La non reconduction éventuelle sera prise par décision expresse de l'acheteur et sera notifiée **par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée** avec accusé de réception au moins un (1) mois avant l'expiration de chaque période.

Aucune indemnité ne sera accordée en cas de non reconduction du présent marché public.

Article 1.5 : Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1-1° du code.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique.

Les deux (2) lots du présent marché sont ainsi passés sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire conclu avec deux (2) co-titulaires au maximum, retenus à l'issue de l'analyse des offres de l'accord-cadre, qui seront remis en concurrence en application de l'article R.2162-10 du code de la commande publique.

Les modalités de la remise en concurrence et de l'attribution des marchés sont décrites à l'article 3 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Chaque co-titulaire est désigné par le présent CCAP par « le titulaire ».

Les prix indiqués dans les bordereaux des prix plafonds des deux (2) lots sont des prix plafonds. Ils peuvent seulement être revus à la baisse lors de la remise des offres aux marchés subséquents.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec les montants maximum annuels suivants :

Lot n°…	Intitulé	Montant maximum annuel € HT
1	Travaux de peinture	600 000 €
2	Travaux de revêtement de sols souples	400 000 €

Article 1.6 : Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché public ne comporte pas de tranche optionnelle.

Le présent marché public pourra faire l'objet de reconductions dans les conditions définies à l'article 1.4 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Si nécessaire, l'établissement se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code, relatif aux prestations similaires.

Article 1.7 : Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 et suivants du Code, le titulaire de chaque lot peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'Université l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

- Déclaration lors du dépôt de l'offre

Ainsi, l'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics.

Si le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'Université met en œuvre les dispositions des articles L.2193-8 et suivant du Code.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- Déclaration en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2193-3 du Code, la présentation d'un sous-traitant peut également être effectuée en cours d'exécution du marché.

Dès lors, le titulaire remet contre récépissé à l'Université ou lui adresse par lettre recommandée, avec avis d'accusé réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans cette hypothèse, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Article 1.8 : Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire doit justifier, à la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le prestataire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

Article 1.9 : Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux) :

Article 2.1 : Pièces particulières

- L'acte d'attribution valant acte d'engagement (AE) pour chaque lot, accompagné de ses annexes financières (bordereau des prix unitaires (BPU et tableau des rabais) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- L'offre technique du titulaire pour chaque lot.

En cas d'incompatibilité ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 2.2 : Pièces Générales

- Le code de la commande publique en vigueur à partir de 1er avril 2019 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux de génie civil issu de l'arrêté du 7 octobre 2021.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ces documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis au titulaire sur demande écrite.

ARTICLE 3 – MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Le présent accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents au moment de la survenance des besoins par remise en concurrence des titulaires de chacun des lots.

Les critères d'attribution des marchés subséquents avec remise en concurrence sont définis dans les conditions prévues ci-après du présent accord-cadre. Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent.

N.B : CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité d'exclure l'un des titulaires de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 8.5 du présent CCAP.

- Remise en concurrence des titulaires

Les marchés subséquents, passés sur la base du présent accord-cadre, sont attribués après une remise en concurrence des titulaires de chaque lot.

Chaque marché subséquent portera sur des travaux propres à l'objet du lot concerné, correspondant à un ou plusieurs besoins définis par l'université. CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité de regrouper plusieurs besoins au sein d'un même marché subséquent.

Les prix proposés ne doivent pas excéder les prix plafonds remis dans l'offre initiale de l'accord-cadre. Le titulaire de l'accord-cadre peut en revanche proposer un prix inférieur lors de cette procédure de remise en concurrence pour l'attribution d'un marché subséquent.

- Modalités de consultation des titulaires

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les prestations prévues dans un marché subséquent pourront s'exécuter jusqu'à 4 mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

La demande de devis sera remise aux titulaires par mail.

Les titulaires transmettront également par mail leur offre en vue de la conclusion du marché subséquent. Les titulaires de l'accord-cadre ont l'obligation de répondre à chacune de demandes de devis avec ou sans visite. Dans le cas contraire, ces derniers pourront se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 7.5 du présent CCAP.

Il est impératif pour les co-titulaires d'informer le pouvoir adjudicateur en cas de changement d'adresse électronique. Ces derniers devront contacter le service des achats et marchés publics de l'université à l'adresse suivante : marche@ml.u-cergy.fr

- Délai de remise des offres

Une date de remise d'offre sera indiquée dans le mail de consultation.

 - **Sans visite préalable** : le devis doit être transmis par courriel à la Direction du Patrimoine Immobilier dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la demande.

 - **Avec visite préalable** : le devis doit être transmis dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la réalisation de la visite.

Suite à la sollicitation, si une visite est prévue, le titulaire doit organiser un rendez-vous sur site sous un délai maximal de 5 jours.

- Forme des marchés subséquents

Chaque remise en concurrence donne lieu à un devis, basé sur les prix plafonds prévus au bordereau des prix plafonds (BPP), indiquant les prestations envisagées, les quantités prévisionnelles et le montant estimé.

Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre, prennent la forme de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

Les marchés subséquents pourront comporter une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Ils définiront alors les modalités de détermination et d'exécution des prestations de chaque tranche.

- Contenu des offres des titulaires aux consultations relatives aux marchés subséquents

Le titulaire transmet une offre technique et financière selon les modalités précisées dans la lettre de consultation.

Les titulaires de l'accord-cadre présentent, pour les marchés subséquents, des offres financières et techniques au moins aussi avantageuses et qualitatives que les offres présentées lors de la passation de l'accord-cadre.

Le marché sera attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Offre technique

L'offre technique du titulaire en réponse à la consultation ne peut être d'un niveau de qualité inférieur à celui figurant dans son offre technique relative à l'accord-cadre.

En cas de constat par l'acheteur d'une offre pour un marché subséquent d'une qualité inférieure à celle de l'offre remise pour l'accord-cadre, l'offre du co-titulaire pourra être déclarée irrégulière et rejetée.

Offre financière

Le titulaire, dans sa réponse aux consultations, a une obligation de transparence sur la structuration de son offre et doit ainsi mentionner le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage pour la réalisation de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché subséquent**.** Le titulaire peut proposer des prix d'un montant inférieur à celui indiqué dans l'offre remise lors de la procédure initiale de l'accord-cadre. Il est toutefois informé qu'une offre déposée pour un marché subséquent pourra être déclarée anormalement basse sur le fondement des articles L.2152-5 et L.2152-6 du Code.

Le choix du titulaire du marché subséquent se fait suite au dépouillement des offres au regard des critères énoncés ci-après. L'acheteur se réserve le droit de définir la pondération de chaque critère lors de la passation des marchés subséquents. Les critères sont les suivants, pour l'ensemble des lots :

Critère 1 : Prix total du devis	**de 50 à 70 points**
Critère 2 : Valeur technique	**de 30 à 50 points**

- Négociation au stade du marché subséquent

L'accord-cadre étant passé selon une procédure de marché à procédure adaptée, les marchés subséquents qui en sont issus pourront faire l'objet d'une négociation. Les modalités relatives à la négociation sont telles que décrites dans la consultation dudit marché subséquent. L'Université se réserve cependant la possibilité de ne pas recourir à la négociation.

Dans le cas où le marché subséquent prévoit des négociations, l'université indiquera le délai minimal pour la remise de l'offre négociée.

- Notification du marché subséquent et informations au co-titulaire non retenu

La notification du marché subséquent consiste en la transmission au titulaire du devis validé par CY.

Le co-titulaire non retenu à l'issu de la procédure de passation d'un marché subséquent est informé par courrier électronique du rejet de son offre.

En cas de non réponse à une consultation, le co-titulaire concerné devra justifier par écrit son défaut de réponse, sur toute demande de l'acheteur. En cas d'absence d'offres à trois reprises, même justifiées, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre avec le seul co-titulaire concerné, dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après du présent CCAP.

- Exclusion à l'accord-cadre et aux marchés subséquents

Dans l'hypothèse où aucun des co-titulaires de l'accord-cadre ne déposerait une offre lors d'une remise en concurrence pour un marché subséquent ou dans l'hypothèse où il n'a été reçu que des offres irrégulières ou inappropriées, CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur à l'accord-cadre.

- Conduite des prestations – personnel affecté

Le titulaire devra affecter à chaque marché subséquent une équipe dédiée, avec un référent clairement identifié. En cas d'indisponibilité, un remplaçant de compétences équivalentes devra être proposé, sous réserve d'acceptation préalable par l'acheteur.

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

Article 4.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de l'Etablissement et feront l'objet de virements.

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception sur le portail Chorus Pro de la facture établie par le titulaire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En sus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Les délais de paiement peuvent être suspendus dans les conditions prévues par la réglementation.

Les candidats sont en outre informés que le marché public sera conclu en euros.

Article 4.2 : Contenu des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année puis révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché.

Les prix du marché sont établis hors TVA et réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (normes, règles de sécurité, fournitures, taxes, enlèvement des gravois, nettoyage…) qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Tous les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des sujétions nécessaires au bon déroulement du présent marché, notamment les frais afférents au secrétariat, à l'élaboration de rapports, aux fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, à la mise à disposition de matériel et, dans les limites précisées ci-dessous, à la main d'œuvre, aux déplacements et au transport jusqu'au lieu d'exécution.

En conséquence, le prix comprend, tous les travaux nécessaires pour leur entier et complet achèvement.

Le titulaire ne peut prendre pour prétexte une méconnaissance des installations existantes pour présenter des devis complémentaires.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché public est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures.

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP.
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent marché ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux, ainsi que les travaux suivants :
 - Le nettoyage de tous déchets et autres résultant des travaux et leur enlèvement éventuel aux décharges publiques,
 - Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux,
 - Le ramassage et la sortie des déchets et emballages,
 - Le tri des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.
 - La notice d'entretien et de maintenance.
 -

Aussi, en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles, au moment de l'établissement des dites factures.

Article 4.3 : Révision des prix

La révision des prix s'opère à la baisse comme à la hausse.

Article 4.3.1 - Formule de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Ils sont révisables à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

- **P** est le prix révisé
- $\mathbf{P_o}$ est le prix initial du marché
- $\mathbf{I_0}$ **=** Valeur de l'indice publiée au moment de la date limite de remise des offres puis lors de la date de la précédente révision.
- $\mathbf{I_n}$ **=** Valeur de l'indice publiée à la date de révision du prix.

Lot n°…	Intitulé	Indice retenu
1	Travaux de peinture	BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux
2	Travaux de revêtement de sols souples	BT10 Bâtiment - Revêtements en plastiques

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où l'indice prévu cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord et ferait l'objet d'un avenant.

Article - 4.3.2 - Modalités de révision des prix

Deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'établissement les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Le bordereau des prix plafonds révisé fait ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse marche@ml.u-cergy.fr avec accusé de réception les nouveaux prix.

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 1 mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

En cas de non-respect des délais de transmission, les prix seront tacitement reconduits pour la nouvelle période du marché.

Si le titulaire ou le pouvoir adjudicateur ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix, les prix précédemment appliqués restent en vigueur jusqu'à la prochaine date de révision.

Cette dernière disposition ne s'applique que si la révision de prix entraine une augmentation des prix du marché.

L'Université dispose d'un délai de trente jours calendaires (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au-delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation du bordereau des prix plafonds révisé. Ces derniers sont annexés à l'acte d'engagement et prennent effet à compter de la date anniversaire du marché.

- Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des modalités de révision prévues au présent marché est plafonnée à 3% par rapport aux prix définis l'année précédente.

- Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 3 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;

- Soit d'accepter une hausse excédant les 3 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

Article 4.4 : Décomptes

Les factures seront établies en un original et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ainsi que ses informations fiscales (n° de TVA intracommunautaire),
- Le n° de TVA intracommunautaire de CY : FR06130025976,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'attribution valant engagement,
- Le numéro du marché,
- La tranche concernée,
- La prestation exécutée,
- Le montant hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- La date de facturation.

Facturation électronique :

Conformément au code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1er janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1. Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :
- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.
L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).
L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2. Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins soit de :
- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/ rubrique « nous contacter ».

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC transmis après la notification du marché).

Il revient au titulaire, cotraitants et sous-traitants éventuels de s'assurer du dépôt des documents dans les cadres de facturation ad-hoc

Important :

Les numéros SIRET du titulaire, cotraitant et sous-traitant éventuels stipulés dans l'acte d'attribution valant engagement doivent explicitement être identiques à ceux qui sont utilisés lors du dépôt des factures via le portail Chorus Pro. Toute incohérence génère automatiquement un retard dans le traitement des factures voire un rejet par l'établissement.

Article 4.5 : Avance

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option B s'applique.

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant d'un marché subséquent est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% du montant TTC initial du marché subséquent peut être versée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 5.1 : Intervenants

Article 5.1.1 : Conduite d'opérations

La conduite d'opération pour cet accord-cadre est assurée par la Direction du Patrimoine Immobilier de CY Cergy Paris Université.

Article 5.1.2 : Contrôle technique

Selon la nature de l'opération, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de solliciter l'accompagnement d'un contrôleur technique. Les coordonnées du contrôleur technique seront communiquées en amont de chaque opération.

Article 5.1.3 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Selon la nature de l'opération, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de solliciter l'accompagnement d'un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS). Les coordonnées du CSPS seront communiquées en amont de chaque opération.

Article 5.2 : Obligations générales du titulaire

Pour la prestation objet du présent marché, le titulaire apporte tous les soins nécessaires à son exécution conformément aux règles de l'art de la profession.

Il est par ailleurs tenu à une obligation générale de respect des normes en vigueur.

Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire doit respecter en particulier les dispositions légales et réglementaires françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires.

Article 5.3 : Programme d'exécution des travaux

Le titulaire doit déterminer des délais d'exécution en prenant en compte les impératifs de calendrier liés au fonctionnement des services, les difficultés de réalisation, les interventions des autres corps d'état, de la disponibilité des produits et/ou matériaux à mettre en œuvre. Ces délais devront être indiqués sur le devis.

Article 5.4 : Délai d'exécution des travaux – prolongation du délai d'exécution

Le titulaire du marché est tenu impérativement de respecter le délai d'exécution prévu dans les marchés subséquents qui lui sont notifiés. En cas de difficulté technique imprévue justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci serait notifiée par ordre de service.

Article 5.5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité avec mise en œuvre dans les règles de l'art, tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique.

La nature, la qualité des matériaux employés, leur mise en œuvre et l'exécution des ouvrages devront être conformes aux prescriptions de CCTP.

Article 5.6 : Utilisation des installations électriques

L'utilisation des réseaux électriques de l'Université doit faire l'objet d'une autorisation pour chaque opération. Le titulaire devra préciser ses besoins électriques en amont des chantiers et identifier, avec le représentant du maître d'ouvrage, les possibilités pour se brancher.

Article 5.7 : Mesures d'ordre social – Application de la règlementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Article 5.8 : Remise en état du chantier et gestion des déchets

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions du CCTP en matière de gestion des déchets et de remise en état du chantier.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procédera à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements et locaux qui auront été occupés sur le chantier.

En cas de retard ou de défaillance pour ce qui concerne le repliement des installations de chantier, le nettoiement et la remise en état des emplacements où se situent les travaux, ces opérations seront faites aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue dans le présent accord-cadre.

Article 5.9 : Hygiène et sécurité de chantier

Le titulaire et ses sous-traitants, chacun pour ce qui le concerne, devra tenir compte, dans le cadre de son offre, de toutes les incidences économiques induites par les prestations nécessaires à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé qui seront réputées comprises dans le prix du marché.

Article 5.10 : L'Ordre de Service

Les décisions concernant des travaux complémentaires nécessaires feront l'objet d'un ordre de service qui devront être rédigés par l'Université (maitre d'ouvrage).

Article 5.11 : Contraintes – Travail sur site occupé

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser dans le contexte de bâtiments en site occupé.

Il n'y a donc pas lieu de sous-estimer les contraintes d'exploitation et de sécurité qui seront présentes pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire sera soumis à des contraintes de temps, de durée, d'horaires décalés et de disponibilité immédiate.

Article 5.12 : Obligation de moyen et de résultat

Le titulaire s'engage sur une obligation de moyen pour toute action dont le déroulement n'est pas placé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le titulaire exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets listés dans les CCTP.

Article 5.12.1: Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité définie à l'article 5.1 du CCAG-Travaux dans le cadre de l'exécution du marché.

Ainsi, le prestataire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société-mère, filiales et soumissionnaires éventuels.

Néanmoins, l'obligation de confidentialité ne s'impose pas aux informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 5.12.2 : Accès aux locaux et autorisations d'accès

Les personnels du titulaire chargés d'exécuter les opérations de travaux doivent être accrédités par l'Université, posséder leurs badges nominatifs (en aucun cas un badge ne pourra être prêté) et posséder une carte professionnelle.

Le titulaire est réputé connaître les locaux puisqu'une visite des bâtiments aura pu être proposée lors de la procédure de marché subséquent.

Préalablement au début des prestations, le titulaire prendra contact avec l'Université pour établir un plan de prévention.

Le titulaire devra impérativement fournir la liste de ses personnels (Nom, Prénoms, Fonction). Une photo de chacun de ses personnels sera demandée après notification de l'accord-cadre au titulaire retenu, ainsi qu'à chacun de ses sous-traitants, soumis à l'agrément de l'université, qui sont susceptibles d'intervenir sur les sites de l'université. L'université fournira à chaque personnel du titulaire un badge nominatif qui leur permettra d'accéder aux bâtiments, locaux techniques et autres zones.

En cas de perte ou de vol d'un badge nominatif mis à disposition de l'un de ses personnels, le titulaire devra en informer immédiatement la Direction Hygiène, Sécurité et Environnement (DHSE) par mail à acces@ml.u-cergy.fr ou la Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) par mail à pole-construction@cyu.fr et le confirmer par lettre recommandée.

Article 5.12.3 : Vêtements de travail

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection et de chaussures de sécurité. Les vêtements portés par tous les agents en activité devront faire apparaître en permanence le sigle de leur entreprise, ou à défaut un badge visible. De même, le personnel d'encadrement devra être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou à défaut un badge visible, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte professionnelle de son entreprise.

Article 5.12.4 : Désignation d'un interlocuteur unique

Conformément à l'article 3.4 du C.C.A.G Travaux, le titulaire doit désigner un interlocuteur unique comme son représentant, afin de veiller à la bonne exécution des travaux d'installation pendant toute la durée du marché. L'interlocuteur unique doit disposer de pouvoirs lui permettant de prendre au, nom et place du titulaire, toute les décisions utiles et de donner à son équipe les ordres en conséquence. Ce responsable, présent en permanence sur le site aura toute compétence et pouvoir pour répondre aux exigences du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordinateur de sécurité ou de leurs représentants. Celui-ci sera tenu d'assister aux rendez-vous de chantier et aux réunions spécifiques (ou d'y déléguer un de ces agents ayant pouvoir de décision) et sera en relation avec les responsables de l'Université.

Le titulaire devra assurer la coordination de ses sous-traitants et co-traitants.

En cas de défaillance de l'interlocuteur unique désigné, le remplaçant doit alerter la Maitrise d'ouvrage sous 24 heures.

L'intervenant unique reste disponible autant que de besoin avec les représentants de l'Université.

En cas de groupement d'entreprise, l'interlocuteur unique doit être le représentant de l'entreprise mandataire et ses cotraitants.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Article 6.1 : Essais et contrôles techniques

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles complémentaires notamment dans le cadre des examens préalables à la réception effectuée selon les modalités prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux. Si ces contrôles révèlent des défaillances, les réparations et les nouveaux contrôles seront à la charge du titulaire défaillant jusqu'à obtention de résultats conformes.

Article 6.2 : Réception des travaux

Sauf disposition contraire dans le CCTP, la réception des travaux est organisée par les articles 41 et suivants du CCAG-TRAVAUX.

Il est précisé que le total achèvement des ouvrages prévus au marché est le préalable indispensable à la réception des travaux. L'entreprise titulaire doit lever toutes les réserves émises par le contrôleur technique avant et pendant le chantier. Les réserves émises dans le rapport final sont considérées comme des réserves de réception et doivent être levées par les entreprises dans les 15 jours après réception du procès-verbal de réception.

Le cas échéant, des modalités particulières de réception sont précisées dans le CCTP.

Article 6.3 : Délai de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date de réception des travaux sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'université CY Cergy Paris Université veut faire de ce marché un levier vers la qualification professionnelle et l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

a) <u>Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion</u>

Pour qu'un candidat puisse être déclaré éligible à la clause d'insertion sociale il doit avoir :

Au moins 1 critère administratif

- Bénéficiaire du RSA (Revenu de solidarité active) ou leurs ayants droits ;
- Allocataire ASS (Allocation de solidarité spécifique) ;
- Allocataire AAH (Allocation aux adultes handicapés) ;
- DETLD (Demandeur d'emploi de très longue durée), + 24 mois d'inscription en continu chez France Travail.
- Niveau d'étude 3 (CAP, BEP) ou infra en recherche d'emploi ;
- Senior (+50 ans) en recherche d'emploi ;
- Jeune (-26 ans) diplômé(e) ou non, sorti du système scolaire depuis ou moins 6 mois ;
- Sortant de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) en recherche d'emploi ;
- DELD (Demandeur d'emploi de longue durée), 12 à 24 mois d'inscription France Travail ;
- Personne reconnue travailleur handicapée en recherche d'emploi ;
- Réfugié statutaire, protégé subsidiaire en recherche d'emploi ;
- Résident QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville) en recherche d'emploi ;
- Sortant de détention ou personne placée sous-main de justice en recherche d'emploi ;
- Personne relevant d'un dispositif SIAE, EPIDE, E2C, GEIQ, France Travail.

Un candidat orienté par un prescripteur habilité sur le site des emplois de l'inclusion n'est pas soumis à ces critères administratifs. En clair, si un prescripteur habilité accompagne un candidat qui n'a aucun

critère ou pas le nombre suffisant de critères et qu'il estime qu'un parcours IAE est pertinent pour ce candidat il pourra déroger aux critères administratifs. Le PASS IAE (passeport propre au candidat et délivré lors de son 1er jour de travail au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique) sera demandé le cas échéant pour justifier de l'accompagnement socioprofessionnel du candidat.

En outre, le facilitateur, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, des prescripteurs habilités ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

b) L'engagement de l'entreprise titulaire

- **Lot 1 : Peinture**

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion en faveur de personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles conformément à l'article du CCAP relatif aux clauses sociales.

Le titulaire du marché s'engage :

- **Sur la durée du marché subséquent, à réserver au minimum 35 heures d'insertion par marché subséquent égal ou supérieur à 40 000 € H.T.**

- À prendre contact avec le facilitateur désigné par l'université CY Cergy Paris Université, dont les coordonnées sont ci-dessous, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause :

LENGGO
Au Sein du PLIE AGIRE
4 Rue Notre Dame, 95 100 Argentueil
Claudia GERVELAS
Mobile : 07 49 51 74 27
E-mail : claudia.gervelas@lenggo.fr

- À fournir à l'université CY Cergy Paris Univerté et à son facilitateur, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Lot 2 : Sol souple

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion en faveur de personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles conformément à l'article du CCAP relatif aux clauses sociales.

Le titulaire du marché s'engage :

- **Sur la durée du marché subséquent, à réserver au minimum 35 heures d'insertion par marché subséquent égal ou supérieur à 30 000 € H.T**

- À prendre contact avec le facilitateur désigné par l'université CY Cergy Paris Université, dont les coordonnées sont ci-dessous, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause :

LENGGO
Au Sein du PLIE AGIRE
4 Rue Notre Dame, 95 100 Argentueil
Claudia GERVELAS
Mobile : 07 49 51 74 27
E-mail : claudia.gervelas@lenggo.fr

- À fournir à l'université CY Cergy Paris Univerté et son facilitateur, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

c) Modalités d'exécution de la clause

Pour réaliser cette condition d'exécution, le titulaire pourra utiliser une ou plusieurs des modalités suivantes :

Modalité n°1 : L'embauche directe

- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en contrat d'alternance, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI) ou Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI).

Il convient de préciser qu'une embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du présent marché pourra être comptabilisée sur une période de 24 mois.

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

La mise à disposition de personnel peut se faire par l'intermédiaire :

- D'une Association Intermédiaire (AI) ;
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Modalité n°3 : Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou structure du travail adapté et protégé (STPA)

Pour les trois modalités, ces postes de travail à destination des publics prioritaires doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité. Ainsi, l'utilisation des contrats aidés et la mise en place d'actions de formation sera recherchée.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction d'accompagnateur.

Si le soumissionnaire est titulaire de plusieurs lots, L'Université CY Cergy Paris Université est favorable à la mutualisation des efforts d'insertion sociale entre les lots du présent marché.

d) Le dispositif d'accompagnement du titulaire

LENGGO facilitateur a été désigné par l'université CY Cergy Paris Université pour accompagner le titulaire dans la mise en œuvre de cette clause d'insertion sociale tout au long de l'exécution du marché. Le facilitateur a notamment pour mission :

- D'informer le titulaire sur le dispositif ;
- Lors d'une rencontre de lancement, d'informer et conseiller le titulaire en définissant ses besoins, lui proposant des candidats en insertion éligibles et en l'aidant à recruter ;
- De contrôler la mise en œuvre de la clause ;
- De faire l'interface entre les différents acteurs (titulaire avec le(s) MOA, MOE, acteurs de l'insertion, personnes en insertion…).

Le titulaire et les entreprises devront prendre contact avec LENGGO dès la notification du marché :

LENGGO
Au Sein du PLIE AGIRE
4 Rue Notre Dame, 95 100 Argenteuil
Claudia GERVELAS
Mobile : 07 49 51 74 27
E-mail : claudia.gervelas@lenggo.fr

e) Les modalités de contrôle

Quelle que soit la modalité de mise en œuvre choisie, le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son impact. Ce contrôle portera sur :

- L'éligibilité des personnes ;
- Le PASS IAE, le cas échéant (en cas d'accompagnement par une structure d'insertion) ;
- Les heures de travail effectuées ;
- La réalité des contrats de travail ;
- La fiche de consentement au traitement de données à caractère personnel.

La liste des éléments justificatifs en appui sera précisée lors du lancement du marché. Il sera demandé tout document prouvant l'éligibilité de la personne, une copie du contrat de travail ou fiche de paie, le relevé mensuel des heures réalisées, des informations qualitatives sur le profil de la personne, une copie de la convention tripartite et une copie des suivis en emploi en cas d'embauche par une Entreprise de Travail temporaire.

La non-exécution de cette clause et le refus de transmission des renseignements demandés entraînent l'application de pénalités prévues au présent article (voir g.)

f) <u>En cas de difficulté à réaliser son engagement</u>

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le Pouvoir Adjudicateur le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel). En cas de difficultés économiques, établies notamment par le recours à l'activité partielle, ou le licenciement pour motif économique, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension, la diminution des objectifs ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

g) <u>Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion</u>

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion telles que décrites au présent article, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par heure d'insertion sociale non réalisée, sans mise en demeure préalable et dès le 1er euro, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux.

En cas d'absence ou de refus des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités sont cumulables et non plafonnées, elles sont dues dès le 1er euro sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles. Concernant les pénalités de retard, ces dernières commencent à courir à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de réalisation de la prestation.

Article 8.1 : Pénalités diverses

Retard dans l'exécution des travaux	**200 € / jour**
Retard dans la levée d'observation lors des visites de chantier	**100 € / jour**
Retard dans la production de documents en cours de chantier	**200 € / jour**
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	**150 € / jour**
Remise tardive des documents fournis après exécution	**200 € / jour**
Retard pour la levée de réserves	**150 € / jour**
Absences diverses	**100 € / jour**

Retard sur le nettoiement et la remise en état des zones en chantier	**100 € / jour**
Manquement aux obligations contractuelles (par exemple retard pour l'organisation de la visite)	**200 € / infraction / jour**

Article 8.2 : Pénalités pour lutter contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, en cas de non-respect par l'entreprise des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le maitre d'ouvrage appliquera une pénalité à hauteur de 10 % du montant du contrat sur les sommes dues.

Par ailleurs, le maitre d'ouvrage exigera la régularisation de la situation. A défaut, le contrat sera rompu, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 8.3 : Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants de la réglementation relative à la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 500,00 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52 du CCAG TRAVAUX.

Article 8.4 : Absence de déclaration d'un sous-traitant

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, si le titulaire omet de déclarer l'intervention d'un sous-traitant pour l'exécution des prestations du présent marché, dans les conditions détaillées à l'article 1.7 du CCAP, il s'expose à l'application d'une pénalité de 1 000 € par constat de manquement.

Article 8.5 : Absence de réponse à un marché subséquent

Une pénalité de 200 € pourra être appliquée au titulaire pour absence de réponse à un marché subséquent, si la justification apportée n'est pas recevable (entre autres motif sérieux, impérieux, tort de l'acheteur).

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Article 9.1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 50.1 du CCAG-Travaux).

Article 9.2 : Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 50.2 du CCAG-Travaux).

La résiliation du marché consécutive à un évènement lié au marché n'entraine aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 9.3 : Résiliation pour mauvaise exécution

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Dans les hypothèses définies à l'article 50.3 du CCAG-Travaux ;
- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (Cahier des clauses administratives / techniques ou offre technique du titulaire).

Les modalités de résiliation sont définies par l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entrainant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

L'accord-cadre, ainsi que les marchés subséquents, pourront également être résiliés avec tous les titulaires ou avec un seul ou plusieurs d'entre eux.

La résiliation d'un ou plusieurs marchés subséquents n'implique pas la résiliation de l'accord- cadre avec le co-titulaire concerné (sauf cas défini ci-après). Celui-ci participera donc aux remises en concurrence suivantes organisées par l'acheteur.

L'accord-cadre pourra être résilié avec un ou plusieurs co-titulaire(s) :

- aux torts du titulaire à partir de la troisième absence de remise d'offre non justifiée, ou de la troisième absence de remise d'offres, même si toutes ou partie d'entre elles ont été justifiées ;
- aux torts du titulaire, à partir de deux résiliations successives de marchés subséquents conclus avec le même co-titulaire et aux torts de celui-ci ;
- en cas de non-respect des obligations contractuelles, l'Université peut résilier le marché subséquent aux torts du titulaire. Après un courrier de mise en demeure, les prestations seront exécutées par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

Lorsque l'accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur son fondement peuvent continuer à être régulièrement exécutés.

Article 9.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG-Travaux, le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie à l'article R 2197-1 et suivants du Code, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est fait dérogation aux articles suivants :

L'article 1.8 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux.

L'article 2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 2.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

Les articles 7g et 8 du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 8.3 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux.

L'article 8.4 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

L'article 9.4 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG-Travaux.